

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAHONTAN DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le 29 septembre 2022, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAHONTAN s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire en date du 23 septembre 2022 et sous la présidence de ce dernier.

**Présents** : Mme TISSIER Fabienne, Mme CHIRIAUX Allisson, M. DARDERES Paul, M. MASMONTET Jean, M. BONNAN Christian, M. CHAUVEAU Jean-Baptiste, M. GAUYACQ Jean-Paul, Mme PEREUILH Martine, M. LASSUS Pierre

**Absents** : Mme DESTANDAU Stéphanie, Mme SARREMIA Carine, M. URRUTIBEHETY, Mme MEYER Véronique, Mme DESCLAUX Amandine

**Secrétaire de séance** : M. MASMONTET Jean

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Taxe d'aménagement de la commune
- Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à l'EPCI
- Adhésion de la CCBG au syndicat mixte de l'Adour
- Tarif de l'eau et de l'assainissement 2023
- Chèques Cadhoc Noël agents
- Réalisation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture de la salle multi-activités
- Acquisition d'un défibrillateur par commande groupée de la CCBG
- Questions diverses

### **0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2022.

#### **1. DÉLIBÉRATION N° 29092022-1 : Taxe d'aménagement de la commune**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que le conseil a institué le 27 novembre 2017 la taxe d'aménagement sur la commune à un taux de 2% puis à 3% depuis le 20 octobre 2020,

**Le conseil municipal décide,**

D'augmenter le taux de la taxe d'aménagement à 3,5% sur l'ensemble du territoire communal en matière de taxe d'aménagement, sans exonérations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La présente délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

## 2. DÉLIBÉRATION N° 29092022-2 : Reversement d'une part de la taxe d'aménagement à la CCBG

Le maire expose :

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes du Béarn des Gaves (CCBG) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités du reversement d'une part de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé les modalités de partage suivantes :

- sur le périmètre des zones d'activités économiques (ZAE) aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les communes concernées reversent un pourcentage de 80% (*proposition des membres de la commission « finances »*) des produits de leur taxe d'aménagement à la CCBG ;
- les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restent au crédit des communes (*proposition des membres de la commission « finances »*).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré :

→ pour l'exercice 2022 :

- adopte le principe du reversement de 80% des produits de la taxe d'aménagement des communes à la CCBG, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restant au crédit des communes ;
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- autoriser le maire ou son délégué à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante,
- autoriser le maire ou son délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

→ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- adopte le principe du reversement de 80% des produits de la taxe d'aménagement des communes à la CCBG, uniquement sur le périmètre des zones d'activités économiques aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG, les produits de la taxe d'aménagement hors ZAE aménagées ou à aménager et gérées par la CCBG restant au crédit des communes ;
- décide que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, quelle que soit la date de l'autorisation d'urbanisme ;
- autoriser le maire ou son délégataire à signer la convention et les éventuels avenants fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ayant délibéré de manière concordante,
- autoriser le maire ou son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **3. DÉLIBÉRATION N° 29092022-3 – Adhésion de la CCBG à l'EPCI de bassin -Institution Adour**

Par délibération du 30 juin 2022, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la CCBG à l'Etablissement public territorial de bassin – Institution Adour.

Il convient de requérir l'avis des conseils municipaux constituant la communauté de communes du Béarn des Gaves concernant cette adhésion.

Le Maire ayant présenté la délibération du conseil communautaire, et au vu de son rapport,

Le Conseil municipal

**ACCEPTE** l'adhésion de la communauté de communes du Béarn des Gaves à l'établissement public territorial de bassin de l'Adour dont le Maire d'Auterrive, Philippe LABACHE sera le représentant de la CCBG.

### **4. DÉLIBÉRATION N° 29092022-4 : Actualisation des tarifs de l'eau et de l'assainissement 2023**

Le Maire rappelle qu'actuellement et depuis le 9 juillet 2020, l'assiette de redevance d'assainissement est fixée à :

- Une part fixe de 53 €
- Une part proportionnelle au nombre de m3 d'eau potable facturée dans l'année de 1.31 €.

Il expose ensuite qu'il faut maintenir un effort constant afin de suivre l'évolution des seuils d'exigibilité aux subventions afin de pouvoir faire des travaux sur le réseau.

Le Conseil municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE :

D'augmenter la part fixe à 54 €

D'augmenter la part proportionnelle au nombre de m3 d'eau potable facturé à 1,40 €HT.

## **5. DÉLIBÉRATION N° 29092022-5 : Attribution de chèques CADHOC pour le Noël des agents**

Le Maire expose que depuis 2019 il a été décidé d'attribuer aux agents de la collectivité pour Noël une prestation d'action sociale type «chèque CADHOC».

Le Maire propose de renouveler cette prestation pour l'année 2022 et rappelle que l'an passé un montant de 120 € a été attribué pour les 3 agents titulaires à temps complet et 80 € aux 2 agents contractuels à temps non-complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**D'ACCORDER** une prestation d'action sociale, à l'occasion de la fête de Noël 2022 en faveur des agents de la collectivité, sous forme de chèques CADHOC, d'un montant de 120 € à chaque agent titulaire à temps-complet et 80 € à chaque contractuel à temps non-complet

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à régler la facture par mandat administratif à «GROUPE UP CADHOC»

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2022

## **6. DÉLIBÉRATION N° 29092022-6 : Réalisation d'un générateur photovoltaïque sur la toiture de la salle multi-activités**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des objectifs nationaux relatifs à la transition énergétique, il y a lieu d'envisager la mise en place d'un générateur photovoltaïque sur la toiture de la salle multi-activités de LAHONTAN.

Compte tenu des difficultés et de l'expertise que requiert le montage technique, administratif et financier mais également le suivi du bon fonctionnement d'un tel équipement, la Commune a souhaité organiser avec une structure partenaire la réalisation, la gestion et l'exploitation de la centrale photovoltaïque. Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'elle a pris l'attache des services du SDEPA qui sont effectivement à même de réaliser ce type d'opération.

En effet, conformément à ses statuts (article 2 g. « activités accessoires et énergies renouvelables ») et aux modalités définies par le Bureau Syndical, le SDEPA peut aménager et exploiter, dans le cadre de délégations de service public ou en régie, toute installation de production d'électricité dans les conditions mentionnées à l'article L 2224-32 du CGCT.

Par conséquent, il convient de préciser les conditions d'intervention du SDEPA :

- Le SDEPA assume sur le plan administratif, technique et financier, l'étude et la réalisation des travaux de construction de la centrale photovoltaïque, dans le respect de la réglementation applicable.
- Le SDEPA finance l'installation de la centrale photovoltaïque, les frais d'ingénierie, et de maîtrise d'œuvre correspondants.
- Il perçoit en tant que maître d'ouvrage les subventions éventuellement attribuées
- Le SDEPA reste ensuite propriétaire du générateur pendant 20 ans, en assure l'entretien et verse un loyer à la Commune en contrepartie de l'occupation du domaine communal.

Pour formaliser cette opération, Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'une convention pour l'exploitation d'une installation photovoltaïque sera conclue avec le SDEPA.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention pour l'exploitation d'une installation photovoltaïque sur la toiture de la salle multi-activités entre la Commune et le SDEPA,

### **7. DÉLIBÉRATION N° 29092022-7 : Acquisition d'un défibrillateur par commande groupée de la CCBG**

Le Maire expose que la CCBG va lancer une consultation pour l'acquisition de défibrillateurs cardiaques (D.A.E.) afin d'en doter ses bâtiments et équipements, conformément à la réglementation en vigueur. Il a été proposé aux communes intéressées de participer à cette commande groupée.

La consultation concerne la fourniture et la livraison du matériel et es prestations d'entretien et de maintenance du matériel fourni via un contrat qui sera joint à l'offre.

La CCBG propose la signature d'une convention ayant pour objet de fixer les engagements de chacune des 2 parties dans le cadre de la préparation et de l'exécution de cette commande groupée. Elle prendra effet à la date de signature par M le maire de la commune de LAHONTAN et s'achèvera à la livraison des équipements par le fournisseur retenu.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal,

**DÉCIDE** de l'achat d'un défibrillateur par le biais de la commande groupée de la CCBG et dans les dispositions indiquées dans la convention ci-jointe.  
Celui-ci sera installé à la salle multi-activité.

Un deuxième défibrillateur sera installé au stade, dont le coût et l'installation seront pris en charge par la CCBG qui détient la compétence des installations sportives.

### **Questions diverses**

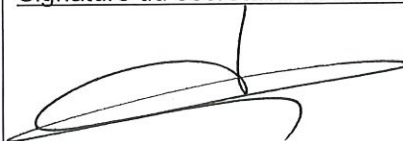
- Une demande de devis va être demandée pour la pose de panneaux acoustiques dans la salle de cantine.
- Le Maire informe que les travaux de la salle des fêtes avancent bien, l'entreprise de gros œuvre respecte le calendrier de travaux. Des demandes d'offres de prêt ont été demandées aux banques et feront l'objet d'une délibération au prochain conseil.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 29092022-1 à 29092022-7.

Signature du Maire :

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Lahontan, Brittany. The seal contains the text 'MAIRE DE LAHONTAN' at the top, '64' on the left, and 'Bretagne-Atlantique' at the bottom. In the center is a coat of arms. A black ink signature is written over the seal.

Signature du secrétaire de séance :

A black ink signature is written in the space provided for the meeting secretary.

